

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

**« SECOND » PROJET DE RÈGLEMENT 1101-108 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN DE RETIRER L'USAGE « 2130 – INDUSTRIE DU CANNABIS » DE LA SOUS-CLASSE I407 AFIN QUE CET USAGE SOIT DORÉNAVANT PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES INDUSTRIELLES OÙ LA CLASSE D'USAGE « I4 INDUSTRIE LÉGÈRE » EST AUTORISÉE; DE PROHIBER L'USAGE « 8137 – PRODUCTION DU CANNABIS » DANS TOUTES LES ZONES AGRICOLES DU TERRITOIRE DE LA VILLE, SAUF DANS LES ZONES 701 ET 801; DE N'AUTORISER L'USAGE « 2130 – INDUSTRIE DU CANNABIS » QUE DANS LES ZONES 701 ET 801 COMME USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE PRINCIPAL « 8137 - PRODUCTION DU CANNABIS »; ET DE PRESCRIRE DES MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES DE 33 MÈTRES POUR TOUT BÂTIMENT DE CULTURE, D'ENTREPOSAGE OU DE TRANSFORMATION DU CANNABIS DANS LES ZONES 701 ET 801**

**OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

À la suite de la consultation écrite sur le premier projet de règlement 1101-108, le conseil municipal a adopté, le 12 avril 2022, un second projet de règlement, lequel porte le titre mentionné en rubrique.

L'objet de ce règlement vise à modifier plusieurs dispositions relatives à la production du cannabis aux chapitres 3 et 6 ainsi que dans plusieurs grilles des usages et des normes du Règlement de zonage 1101 en vigueur.

Les modifications apportées sont les suivantes :

**ARTICLES 1 ET 2**

Retirer l'usage « 2130 – Industrie du cannabis » de la sous-classe I407 afin que cet usage soit dorénavant prohibé dans toutes les zones industrielles où la classe d'usage « I4 Industrie légère » est autorisée;

**ARTICLE 3**

Autoriser le conditionnement et la transformation du cannabis à titre d'usages complémentaires à l'usage agricole « 8137 – Production du cannabis » autorisé exclusivement dans les zones A-701 et A-801;

**ARTICLE 4**

Retirer la note à la grille des usages et des normes de la Zone P-156 faisant référence à l'usage « 2130 – Industrie du cannabis »;

**ARTICLE 5**

Retirer la note à la grille des usages et des normes de la Zone I-152 faisant référence à l'usage « 2130 – Industrie du cannabis »;

**ARTICLE 6**

Retirer la note à la grille des usages et des normes de la Zone I-153 faisant référence à l'usage « 2130 – Industrie du cannabis »;

#### **ARTICLE 7**

Retirer la note à la grille des usages et des normes de la Zone I-154 faisant référence à l'usage « 2130 – Industrie du cannabis »;

#### **ARTICLE 8**

Retirer la note à la grille des usages et des normes de la Zone I-155 faisant référence à l'usage « 2130 – Industrie du cannabis »;

#### **ARTICLE 9**

Retirer la note à la grille des usages et des normes de la Zone I-167 faisant référence à l'usage « 2130 – Industrie du cannabis »;

#### **ARTICLE 10**

Retirer la note à la grille des usages et des normes de la Zone P-243 faisant référence à l'usage « 2130 – Industrie du cannabis »;

#### **ARTICLE 11**

Retirer la note à la grille des usages et des normes de la Zone I-350 faisant référence à l'usage « 8137 – Production de cannabis »;

#### **ARTICLE 12**

Retirer la note à la grille des usages et des normes de la Zone I-355 faisant référence à l'usage « 2130 – Industrie du cannabis »;

#### **ARTICLES 13 À 17**

Prohiber l'usage « 8137 – Production du cannabis » dans toutes les zones agricoles du territoire de la Ville, sauf dans les Zones A-701 et A-801;

#### **ARTICLES 18 ET 19**

Prescrire des marges de recul avant, latérales et arrière minimales de 33 mètres pour tout bâtiment de culture, d'entreposage ou de transformation du cannabis dans les Zones 701 et 801.

---

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule qu'un ou des articles de ce règlement peut faire l'objet d'une demande par des personnes intéressées afin qu'ils soient soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

Les dispositions du présent projet de règlement visent les zones suivantes sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie :

- Les articles 1 et 2 visent l'ensemble des zones.
- L'article 3 vise l'ensemble des zones où l'usage agricole est autorisé.

- L'article 4 vise la Zone P-156, où toute demande peut provenir :  
**De la zone concernée suivante :**  
P-156  
**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**  
I-155, H-157, H-176, H-177, N-601, A-602, A-603
  
- L'article 5 vise la Zone I-152, où toute demande peut provenir :  
**De la zone concernée suivante :**  
I-152  
**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**  
C-151, I-153, P-161, A-609
  
- L'article 6 vise la Zone I-153, où toute demande peut provenir :  
**De la zone concernée suivante :**  
I-153  
**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**  
C-151, I-152, I-167, A-608, A-609
  
- L'article 7 vise la Zone I-154, où toute demande peut provenir :  
**De la zone concernée suivante :**  
I-154  
**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**  
P-101, I-155, P-161, A-605, A-807
  
- L'article 8 vise la Zone I-155, où toute demande peut provenir :  
**De la zone concernée suivante :**  
I-155  
**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**  
I-154, P-156, H-176, A-603, A-605
  
- L'article 9 vise la Zone I-167, où toute demande peut provenir :  
**De la zone concernée suivante :**  
I-167  
**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**  
C-151, I-153, A-608
  
- L'article 10 vise la Zone P-243, où toute demande peut provenir :  
**De la zone concernée suivante :**  
P-243  
**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**  
M-244, C-245, M-247, A-807

- L'article 11 vise la Zone I-350, où toute demande peut provenir :

**De la zone concernée suivante :**

I-350

**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**

A-710, A-711, A-717, A-807

- L'article 12 vise la Zone I-355, où toute demande peut provenir :

**De la zone concernée suivante :**

I-355

**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**

A-715, A-716

- L'article 13 vise les zones A-602, A-603, A-605, A-606, A-607, A-608, A-609, A-610, A-611, A-702, A-703, A-707, A-708, A-709, A-710, A-711, A-712, A-713, A-714, A-715, A-719, A-803, A-804, A-806, A-808, A-809, A-810, A-811, A-812, A-901, A-902, A-903, A-904, A-905, A-906, A-907, où toute demande peut provenir :

**De l'une des zones concernées suivantes :**

A-602, A-603, A-605, A-606, A-607, A-608, A-609, A-610, A-611, A-702, A-703, A-707, A-708, A-709, A-710, A-711, A-712, A-713, A-714, A-715, A-719, A-803, A-804, A-806, A-808, A-809, A-810, A-811, A-812, A-901, A-902, A-903, A-904, A-905, A-906, A-907

**De l'une des zones contiguës aux zones concernées, soit les suivantes :**

H-144, H-145, H-148, C-151, I-152, I-153, I-154, I-155, P-156, H-157, P-161, I-167, H-217, H-221, H-222, C-249, H-315, H-316, H-317, H-326, H-327, H-329, H-332, P-335, I-350, I-355, P-512, P-513, N-601, A-602, A-603, A-604, A-605, A-606, A-607, A-608, A-609, A-610, A-611, A-701, A-702, A-703, N-704, N-706, A-707, A-708, A-709, A-710, A-711, A-712, A-713, A-714, A-715, A-716, A-717, A-719, A-801, N-802, A-803, A-804, N-805, A-806, A-807, A-808, A-810, A-811, A-812, A-902, A-903, A-904, A-905, A-906, A-907

- L'article 14 vise la Zone A-604, où toute demande peut provenir :

**De la zone concernée suivante :**

A-604

**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**

A-603, A-605, A-807

- L'article 15 vise la Zone A-807, où toute demande peut provenir :

**De la zone concernée suivante :**

A-807

**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**

I-154, P-161, H-217, H-221, H-222, P-243, C-245, M-247, C-249, C-258, I-350, A-604, A-605, A-710, A-803, A-806, A-809, A-811, A-901, A-902, A-903, A-904

- L'article 16 vise la Zone A-716, où toute demande peut provenir :

**De la zone concernée suivante :**

A-716

**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**

I-355, A-708, A-712, A-715, A-907

- L'article 17 vise la Zone A-717, où toute demande peut provenir :

**De la zone concernée suivante :**

A-717

**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**

C-249, I-350, A-711,

- L'article 18 vise la Zone A-701, où toute demande peut provenir :

**De la zone concernée suivante :**

A-701

**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**

A-709, A-710, A-719, A-801, A-803

- L'article 19 vise la Zone A-801, où toute demande peut provenir :

**De la zone concernée suivante :**

A-801

**De l'une des zones contiguës à la zone concernée, soit les suivantes :**

A-701, N-802, A-803

### **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **27 avril 2022 à 18 h**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE**

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **12 avril 2022**:

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **12 avril 2022** :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **12 avril 2022** :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

**Dans le cas d'une personne physique**, il faut :

- Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

**Dans le cas d'une personne morale**, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **12 avril 2022** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

### **ABSENCE DE DEMANDE**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

### **CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le second projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au [greffe@ville.sainte-julie.qc.ca](mailto:greffe@ville.sainte-julie.qc.ca).

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 26 avril 2022.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Deschesnes, OMA  
Avocate



## SAINTE-JULIE

### « SECOND » PROJET DE RÈGLEMENT 1101-108

Avis de motion	2022-01-18
Projet de règlement	2022-03-08
Second projet	2022-04-12
Adoption	
Entrée en vigueur	

---

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101 AFIN DE RETIRER L'USAGE « 2130 – INDUSTRIE DU CANNABIS » DE LA SOUS-CLASSE I407 AFIN QUE CET USAGE SOIT DORÉNAVANT PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES INDUSTRIELLES OÙ LA CLASSE D'USAGE « I4 INDUSTRIE LÉGÈRE » EST AUTORISÉE; DE PROHIBER L'USAGE « 8137 – PRODUCTION DU CANNABIS » DANS TOUTES LES ZONES AGRICOLES DU TERRITOIRE DE LA VILLE, SAUF DANS LES ZONES 701 ET 801; DE N'AUTORISER L'USAGE « 2130 – INDUSTRIE DU CANNABIS » QUE DANS LES ZONES 701 ET 801 COMME USAGE ACCESSOIRE À L'USAGE PRINCIPAL « 8137 – PRODUCTION DU CANNABIS »; ET DE PRESCRIRE DES MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES DE 33 MÈTRES POUR TOUT BÂTIMENT DE CULTURE, D'ENTREPOSAGE OU DE TRANSFORMATION DU CANNABIS DANS LES ZONES 701 ET 801

---

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les dispositions relatives à la production du cannabis prévues aux chapitres 3 et 6 ainsi que plusieurs grilles des usages et des normes du *Règlement de zonage 1101*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cette fin lors de la séance ordinaire tenue le 18 janvier 2022, sous le numéro 22-046;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 mars 2022, sous le numéro 22-132;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1.** Le titre de la sous-classe I407 « Industrie du tabac et du cannabis », prévu à l'article 3.5.4.3 est remplacé par le suivant : « I407 Industrie du tabac ».

**ARTICLE 2.** L'usage « 2130 Industrie du cannabis » de la liste composant la sous-classe I407 « Industrie du tabac et du cannabis » prévue à l'article 3.5.4.3 est supprimée.

**ARTICLE 3.** Le paragraphe 1° de l'article 6.10.2.1.1 « Transformation de produits » est modifié par l'ajout du sous-paragraphe q) pour se lire comme suit :

« q) Conditionnement et transformation du cannabis ».

**ARTICLE 4.** La grille des usages et des normes de la zone P-156 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101 est modifiée en supprimant la note (12) à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 5.** La grille des usages et des normes de la zone I-152, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Notes particulières » à l'intersection de la première colonne, en supprimant la note (10) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 6.** La grille des usages et des normes de la zone I-153, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne, en supprimant la note (8) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 7.** La grille des usages et des normes de la zone I-154, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne, en supprimant la note (11) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 8.** La grille des usages et des normes de la zone I-155, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne, en supprimant la note (11) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 9.** La grille des usages et des normes de la zone I-167, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne, en supprimant la note (6) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 10.** La grille des usages et des normes de la zone P-243 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en supprimant la note (2) à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 11.** La grille des usages et des normes de la zone I-350, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Usages spécifiquement permis » à l'intersection de la troisième et quatrième colonne, en supprimant la note (16) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 12.** La grille des usages et des normes de la zone I-355, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la première colonne, en supprimant la note (6) ainsi que le texte s'y rapportant au bas de ladite grille.

**ARTICLE 13.** Les grilles des usages et des normes des zones A-602, A-603, A-605, A-606, A-607, A-608, A-609, A-610, A-611, A-702, A703, A-707, A-708, A-709, A-710, A-711, A-712, A-713, A-714, A-715, A-719, A-803, A-804, A-806, A-808, A-809, A810, A-811, A-812, A-901, A-902, A-903, A-904, A-905, A906, A-907, faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, sont modifiées en ajoutant, à la rubrique « Usages spécifiquement exclus », à l'intersection des colonnes où est autorisée la classe d'usages

Agricole, « l'usage « 8137 Production du cannabis », à la suite des numéros existants sur chacune des grilles ci-haut identifiées.

**ARTICLE 14.** La grille des usages et des normes de la zone A-604 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en supprimant la note (15) à l'intersection de la seconde colonne à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » afin d'ajouter une nouvelle note (15) à la même rubrique « Usages spécifiquement exclus », à l'intersection de la première colonne où est autorisée la classe d'usages « A : AGRICOLE » dont le texte de ladite note se lit comme suit :

« (15) L'usage « 8137 Production de cannabis ».

**ARTICLE 15.** La grille des usages et des normes de la zone A-807 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en remplaçant le texte de la note (6) à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » à l'intersection de la deuxième colonne où est autorisée la classe d'usages « A : AGRICOLE » par le suivant :

« L'usage « 8137 Production de cannabis ».

**ARTICLE 16.** La grille des usages et des normes de la zone A-716 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en supprimant la note (7) à l'intersection de la troisième colonne à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » afin d'ajouter une nouvelle note (7) à la même rubrique « Usages spécifiquement exclus », à l'intersection de la seconde colonne où est autorisée la classe d'usages « A : AGRICOLE » dont le texte de ladite note se lit comme suit :

« (7) L'usage « 8137 Production de cannabis ».

**ARTICLE 17.** La grille des usages et des normes de la zone A-717 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée en supprimant la note (8) à l'intersection de la troisième colonne à la rubrique « Usages spécifiquement exclus » afin d'ajouter une nouvelle note (8) à la même rubrique « Usages spécifiquement exclus », à l'intersection de la seconde colonne où est autorisée la classe d'usages « A : AGRICOLE » dont le texte de ladite note se lit comme suit :

« (8) L'usage « 8137 Production de cannabis ».

**ARTICLE 18.** La grille des usages et des normes de la zone A-701 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à l'intersection de la deuxième colonne où est autorisée la classe d'usages « A : AGRICOLE », en ajoutant une note (3) à la rubrique « Notes particulières », dont le texte se lit comme suit au bas de ladite grille :

« Tout bâtiment relatif à la culture, l'entreposage ou la transformation du cannabis doit être situé à une distance minimale de 33 mètres de toute limite de terrain. »

**ARTICLE 19.** La grille des usages et des normes de la zone A-801 faisant partie intégrante à titre d'annexe « A » du Règlement de zonage 1101, est modifiée à l'intersection de la deuxième colonne où est autorisée la classe d'usages « A : AGRICOLE », en ajoutant une note (4) à la rubrique « Notes particulières », dont le texte se lit comme suit au bas de ladite grille :

« Tout bâtiment relatif à la culture, l'entreposage ou la transformation du cannabis doit être situé à une distance minimale de 33 mètres de toute limite de terrain. »

**ARTICLE 20.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce onzième (11<sup>e</sup>) jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-deux (2022).

---

Mario Lemay  
Maire

---

Alexandrine Gemme  
Greffière adjointe